

tolique, à l'article de la mort, aux religieuses appartenant à des instituts de vœux solennels ou de vœux simples. Pour ne pas que, le confesseur ordinaire se trouvant empêché par une cause quelconque, les religieuses demeurent privées de cette suprême consolation spirituelle, Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, accueillant favorablement les prières qui lui furent adressées à cette fin, a daigné octroyer, dans l'audience ordinaire accordée à Mgr l'Assesseur du Saint-Office, que tout prêtre, appelé à administrer les derniers sacrements à des religieuses de vœux solennels ou de vœux simples, puisse leur donner, à l'article de la mort, la bénédiction apostolique, quand bien même ce pouvoir ne lui appartiendrait pas d'ordinaire. Il suffit qu'il se conforme aux ordonnances de la Constitution apostolique *Pia mater*, de Benoit XIV, de sainte mémoire, en se servant de la formule prescrite dans le rituel romain. Nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui mériteraient une mention spéciale.

Chanoine A. GIAMBENE,
Substitut pour les indulgences.

VARIETES

COMMENT FINISSENT LES PERSÉCUTIONS.—M. Georges Goyau conclut, par les réflexions suivantes, le magistral travail historique sur la lutte des catholiques allemands contre Bismarck et le *Culturkampf*, qu'il a publié dans la *Revue des Deux Mondes* :